

**Arrêté royal fixant le titre requis pour la nomination à la
fonction d'inspecteur ou d'inspectrice de cours techniques
et de pratique professionnelle**

A.R. 31-07-1969 M.B. 21-08-1969

modifications :

A.E. 17-02-93 (M.B. 06-04-93)

A.Gt 31-08-98 (M.B. 17-12-98)

D. 04-01-99 (M.B. 25-02-99)

modifié par D. 04-01-1999

Article 1er. - Pour pouvoir être nommés à la fonction d'inspecteur ou d'inspectrice de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, les candidats doivent être :

1. porteurs de l'un des titres requis des professeurs de cours techniques, des professeurs de pratique professionnelle et des professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle de l'enseignement secondaire du degré inférieur de l'Etat (selon la spécialité) par l'arrêté royal fixant, à l'époque de la nomination, les titres exigés pour l'exercice de ces fonctions;

2. (...)

modifié par D. 04-01-1999

Article 2. - Pour pouvoir être nommés à la fonction d'inspecteur ou d'inspectrice de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire, les candidats doivent être :

1. porteurs de l'un des titres requis des professeurs de cours techniques, des professeurs de pratique professionnelle et des professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle de l'enseignement secondaire du degré supérieur de l'Etat (selon la spécialité) par l'arrêté royal fixant, à l'époque de la nomination, les titres exigés pour l'exercice de ces fonctions;

2. (...)

Articles 3 à 8. -abrogés par D. 04-01-1999

Article 9. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 10. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

